



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES  
COMMUNES MEMBRES DU LOGICIEL D'ALERTE  
A LA POPULATION, DANS LE CADRE DU PLAN  
INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA  
METROPOLE TOULON PROVENCE  
MEDITERRANEE**

**Entre :**

La métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau métropolitain n° 22/ en date du 2022, déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée « *MTPM* »  
D'une part,

Et

La commune de Toulon, représentée par Monsieur Robert CAVANNA, adjoint délégué aux marchés et contrats publics, agissant par délibération en date du..... déposée à la Préfecture du Var le....., et par arrêté de délégation reçu du maire,

Ci-après désignée « *Toulon* »  
D'autre part,

Et

La commune de la Seyne-sur-Mer, représentée par Madame Nathalie BICAIS, maire de la Ville de la Seyne-sur-Mer, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée **La Seyne**  
D'autre part,

Et

La commune de Six Fours les Plages, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, maire de la Ville de Six-Fours-les-Plages, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée **Six-Fours-les-Plages**  
D'autre part,

Et

La commune de Carqueiranne, représentée par Monsieur Arnaud LATIL, maire de la Ville de Carqueiranne, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée **Carqueiranne**  
D'autre part,

Et

La commune du Pradet, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, maire de la Ville du Pradet, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée **Le Pradet**  
D'autre part,

Et

La commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, représentée par Monsieur Gilles VINCENT, maire de la Ville de Saint-Mandrier, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Saint-Mandrier sur Mer**  
D'autre part,

Et

La commune de Hyères les Palmiers, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN maire de la Ville de Hyères les Palmiers, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Hyères**  
D'autre part

Et

La commune de La Valette du Var, représentée par Monsieur Thierry ALBERTINI, maire de la Ville de La Valette du Var, agissant par délibération en date du , déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Valette du Var**  
D'autre part.

Et

La commune de La Crau, représentée par Monsieur Christian SIMON, maire de la Ville de La Crau, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Crau**  
D'autre part.

Et

La commune de La Garde, représentée par Monsieur Jean Louis MASSON, maire de la Ville de La Garde, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **La Garde**  
D'autre part.

Et

La commune d'Ollioules, représentée par Monsieur Robert BENEVENTI, maire de la Ville d'Ollioules, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du Var le ,

Ci-après désignée **Ollioules**  
D'autre part.

**Préalablement, il est exposé ce qui suit :**

Depuis 2008, la métropole TPM s'est inscrite dans une démarche globale de mutualisation des moyens afin de mieux répondre aux exigences que suscitent les différentes phases d'une crise liée aux risques majeurs, présents en nombre sur le territoire de la métropole TPM. Pour ce faire une convention instaurant le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) a été soumise au Conseil communautaire par délibération le 20/12/2008 (08/12/37/243). Celle-ci a été votée à l'unanimité.

C'est dans ce cadre conventionnel que la métropole Toulon Provence Méditerranée a acquis un système d'automate d'appels téléphoniques destiné à informer et alerter, dans les plus brefs délais, la totalité ou une partie de la population des communes de la métropole TPM (12 communes actuellement).

En effet, cette solution permet la diffusion de messages vocaux sur les téléphone fixes et de messages écrits (SMS), ou vocaux sur les téléphones mobiles par fax et par courriel.

Ce système d'alerte et d'information des populations est un outil indispensable pour assurer l'efficacité du plan communal de sauvegarde des communes de la métropole TPM.

L'utilisation de cet outil est uniquement déclenchée lors de la survenance de situations exceptionnelles en matière de sécurité civile et/ou de risques majeurs : risques naturels, technologiques ou encore perturbation de la vie collective.

Dans un optique de solidarité et afin de permettre à toutes les communes de la métropole TPM de disposer de cet outil performant, la métropole a effectué l'acquisition de ce logiciel et a décidé de la prise en charge de la mise en place du dit logiciel ainsi que les formations pour le compte de chacune des parties.

Les partenaires ont décidé d'opter pour le régime de la mise en commun de moyens prévus à l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention est un renouvellement de la mise à disposition du logiciel dans le cadre de la relance d'un marché en exclusivité afin de poursuivre cette prestation.

Les parties se sont rapprochées pour envisager les conditions de mise à disposition et en particulier le remboursement des sommes liées aux consommations des campagnes d'alerte lancées par chaque commune dans les conditions prévues à l'article 3.

**Ceci exposé, Il est décidé ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition du logiciel d'alerte à la population « 21TIC08 – Accord cadre à bons de commande relatif aux prestations de maintenance et d'évolution du logiciel d'alerte à la population dans le cadre du PICS de la métropole TPM avec la société F24 ».

### **ARTICLE 2 : UTILISATION**

L'utilisation de l'outil logiciel est placée sous la responsabilité des communes signataires pour ce qui les concerne.

En signant la présente convention, celles-ci s'engagent à ne l'utiliser qu'à la survenance de situations exceptionnelles, risques naturels, phénomènes climatiques extrêmes, crises sanitaires ou encore perturbation de la vie collective.

**Article 2.1 : Chaque ville signataire s'engage en outre à :**

- Être responsable de la bonne utilisation des moyens mis à disposition,
- Ne pas modifier le fonctionnement, le paramétrage, les caractéristiques et les éléments de configuration du logiciel et ne pas contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à disposition,
- Ne pas développer des programmes qui s'autorisent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par l'éventuels virus informatiques,
- Accepter les évolutions du système,
- Faire part de toutes observations ou modifications susceptibles d'adopter un bénéfice à l'outil, dans la gestion et l'organisation de la structure du logiciel, au référent informatique de la Métropole TPM,
- Intégrer sur le site internet de la commune, une page réservée à l'inscription en ligne pour les résidents,
- S'assurer que la mise à disposition des données téléphoniques provenant du recensement de la commune soit sous un format informatique approprié, répondant, aux exigences de la Métropole TPM,
- Mettre à jour la base de données sur son territoire lié à l'ajout des contacts supplémentaires. Il convient d'indiquer que cette base sera sous la responsabilité du titulaire du marché,
- Identifier un référent communal pour le suivi,
- Assister aux réunions de paramétrages et de mise à jour du logiciel,
- Suivre les formations de mise à jour,
- Rédiger un bilan annuel d'exploitation du logiciel (dysfonctionnement, nombre de lancement des campagnes...) pour faire évoluer le logiciel et l'application,
- Ne pas transmettre ou utiliser des éléments qui portent atteintes aux Libertés Publiques, au droit de propriété intellectuelle et/ ou aux droits des tiers.

**Article 2.2 : La Métropole TPM s'engage à :**

Prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de la mission :

- Gérer la procédure de passation du marché jusqu'à la notification de ce dernier,
- Assurer l'exécution du marché, le suivi du prestataire (maintenance, garantie) tout au long de la durée de vie du marché,
- Assurer l'entretien et la maintenance du logiciel.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La métropole TPM portera les demandes de subventions pouvant être effectuées pour la participation à l'investissement concernant les outils logiciels acquis.

Dans l'esprit de solidarité qui a présidé à l'élaboration de la présente convention, il est convenu que la métropole TPM s'engage à supporter les frais suivants :

- Les frais d'installation du logiciel,
- Le paramétrage du logiciel,
- La mise à jour des données,
- La formation dispensée aux utilisateurs du logiciel,
- La maintenance du système,
- La mise à jour de la base de données de contacts téléphoniques,
- L'abonnement annuel aux services, pour toutes les communes.

Les communes s'engagent à supporter uniquement les charges correspondant au coût de la prestation de diffusion des messages d'alerte (ex : messages vocaux par téléphone, messages courts sur les téléphones mobiles (SMS), messages par fax et par courriel). Ces prestations d'alerte seront payées au titulaire par la métropole.

L'année N de référence correspond à l'année qui s'est écoulé entre la date de notification du marché en 2022 jusqu'à sa date anniversaire en 2023.

A chaque renouvellement de la période pendant toute la durée du marché, la facturation des consommations de l'année qui vient de s'écouler sera établie au bénéfice de chaque commune qui remboursera les sommes payées par la métropole TPM sur présentation du titre de recette correspondant et ce, dans un délai de 30 jours.

Ainsi, chaque année (N+1 et suivantes) chaque commune se verra adressée :

- Une copie des factures payées des prestations pour l'année N-1,
- Le tableau de synthèse des dépenses par communes sur l'année N-1,
- Le montant de la somme à rembourser (TTC) à la métropole TPM.

La facturation est établie sur la base des prix du marché. Les pièces financières (BPU en particulier) seront adressées pour information mémoire à chaque commune dès que le marché aura été notifié.

A titre indicatif et pour les prévisions budgétaires de chaque commune, durant l'année en cours, un récapitulatif mensuel des consommations sera adressé aux référents de chaque commune. Il devra être retourné accompagné d'un visa pour service fait à la Direction du Protocole et des moyens Généraux (kelia@metropoletpm.fr et jfugier@metropoletpm.fr)

#### **ARTICLE 4 : SUIVI**

Les modalités de fonctionnement et d'exploitation du logiciel seront portées à la connaissance des organes de suivi du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Ces organes de suivi pourront proposer toute amélioration au dispositif ainsi que toute amélioration à la présente convention (intégration d'une nouvelle commune, demande de retrait d'un membre, etc...)

Les améliorations feront l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à leur mise en œuvre

#### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La prise d'effet de la présente convention est conditionnée par la notification du marché cité.

La date de notification correspondra à la date de prise d'effet de cette convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la commune concernée.

Les prestations objets de la présente convention, prennent fin à la date de fin du marché exécuté par la métropole.

La présente convention pourra être reconduite pour une nouvelle période, de façon expresse, sur proposition de la métropole, pour les communes qui ont donné leur accord préalable.

#### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de six mois. Les frais induits par le dégroupage d'une commune seront intégralement imputés à cette dernière.

En cas de non – exécution, de retard significatif ou toute autre faute grave de la métropole TPM, les communes pourront résilier la convention à l'expiration d'un délai de 15 jours.

Le délai pourra être réduit pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention donneront lieu à une phase préalable de conciliation organisée entre les parties.

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : AVENANTS**

Toutes modifications éventuelles ou adaptations des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

A Toulon, le

<p>Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée Le Président, <b>Hubert FALCO</b></p>	<p>Pour la commune de TOULON  L'Adjoint au Maire, <b>Robert CAVANNA</b></p>
<p>Pour la commune de Six Fours les Plages Le Maire, <b>Jean-Sébastien VIALATTE</b></p>	<p>Pour la commune de Carqueiranne Le Maire, <b>Arnaud LATIL</b></p>
<p>Pour la commune du Pradet Le Maire, <b>Monsieur Hervé STASSINOS</b></p>	<p>Pour la commune de la Seyne-sur-Mer Le Maire, <b>Nathalie BICAIS</b></p>
<p>Pour la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer Le Maire, <b>Gilles VINCENT</b></p>	<p>Pour la commune de La Valette du Var Le Maire, <b>Thierry ALBERTINI</b></p>
<p>Pour la commune d'Hyères les Palmiers Le Maire, <b>Jean-Pierre GIRAN</b></p>	<p>Pour la commune de La Crau Le Maire, <b>Christian SIMON</b></p>
<p>Pour la commune d'Ollioules Le Maire, <b>Robert BENEVENTI</b></p>	<p>Pour la commune de La Garde Le Maire, <b>Jean-Louis MASSON</b></p>